

VOLAILLES DE CHAIR



Crédit photo : Delphine BOUVRY

Table des matières

1	Origine des animaux et conversion.....	2
2	Espaces de plein air et conditions de logement....	2
3	Pratiques d'élevage.....	7
4	Alimentation	8
5	Prophylaxie et traitements vétérinaires	9

Attention : Il faut préalablement consulter la fiche « Cadre général de l'élevage ». La présente fiche complémentaire ne comprend que les éléments spécifiques aux volailles de chair

DEFINITIONS

2020/464, Art
13(c)

Poulet mâle
de race
pondeuse

« Poulet mâle issu de souche de ponte destiné à la production de viande »
=> Les règles de production ne sont pas mentionnées dans la présente fiche
mais dans la fiche sur l'élevage de pondeuses bio.

2020/464, Art
13(d)

Poularde

« Femelle de l'espèce *Gallus Gallus* destinée à la production de viande et
abattue à un âge minimal de 120 jours. »

1 | ORIGINE DES ANIMAUX ET CONVERSION

1.1 ORIGINES DES ANIMAUX

Les volailles de chair bio naissent et sont élevées dans des fermes biologiques.

En l'absence d'une qualité ou d'une quantité suffisante de volailles biologiques, des poussins non biologiques peuvent être introduits dans l'exploitation, pour autant qu'ils soient âgés de moins de trois jours.

TROUVEZ OÙ ACHETER DES
ANIMAUX BIO PRÈS DE CHEZ
VOUS SUR

Agribiolien 
Échanges directs entre producteurs bio

1.2 CONVERSION DES ANIMAUX

Pour pouvoir être vendues en tant que produits bio, les volailles non biologiques introduites avant l'âge de 3 jours dans l'exploitation doivent être élevées en bio durant :

- 7 semaines au minimum pour les canards de Pékin ;
- 10 semaines au minimum pour toutes les autres espèces de volailles de chair.

Autrement dit, il n'est pas possible de convertir des volailles de chair non bio âgées de plus de 3 jours déjà présentes dans une exploitation.

La certification bio des volailles de chair ou des pondeuses n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux et du parcours sont terminés. Les volailles dont la production n'est pas encore certifiée bio peuvent avoir accès à ce parcours pendant sa conversion.

1.3 CONVERSION DES PARCOURS ET ESPACES DE PLEIN-AIR

La période de conversion normale de deux ans peut être réduite à un an pour les parcours et les espaces de plein air utilisés par les volailles. Pour la conversion des terres destinées à l'alimentation, voir fiche « Cadre général de l'élevage ».

2 | ESPACES DE PLEIN AIR ET CONDITIONS DE LOGEMENT

2.1 ESPACES DE PLEIN AIR

Les élevages doivent disposer de parcours. Les volailles ont accès à un espace de plein air pendant au moins un tiers de leur vie. Un accès continu au plein air pendant la journée est prévu dès le plus jeune âge.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.3.1.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.3.4.3.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.2.2.c) & d)

Guide de lecture

2018/848,
Annexe II, Partie
I, 1.7.5.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.9.4.4.d) & e)

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.6.6., 1.6.7 &
1.7.4.

Le nombre de volailles est limité afin de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage de leurs effluents.

La densité de peuplement totale est telle qu'elle n'entraîne pas de dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles. Pour chaque espèce, une limite du nombre d'individus/ha/an est fixée dans un barème national, basé sur les références d'excrétion utilisées pour la directive nitrates. [Une demande a été envoyée à l'administration visant à obtenir l'édition d'un document lisible répertoriant, pour chaque espèce animale, le nombre maximal d'animaux par hectare].

Si ces densités sont dépassées, les effluents surnuméraires doivent être exportés, dans les conditions exposées dans la fiche « Cadre général de l'élevage ».

2020/464,
Annexe I, Partie
IV, 4. à 9.
Et
CCF Titre I,
Chap 6.5.

Les surfaces minimales des parcours sont les suivantes :

Espèces	M ² de superficie disponible en rotation/tête
Poulets de chair	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 m² /tête (pour des bâtiments fixes) ▪ 2,5 m² /tête (pour les bâtiments mobiles)
Pintade, chapon, poularde	4 m ² /tête
Canard (de Pékin, de Barbarie et mulard)	4,5 m ² /tête
Dinde	10m ² /tête
Oie	15m ² /tête
Autruche	En bâtiments : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Jeunes : de 20 à 400 m² par autruchon selon l'âge ▪ Adultes : 400 m² par reproducteur Adultes en plein air intégral : 650 m ² par autruche

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.9.4.4.g) & h)

Ces parcours doivent être attrayants, accessibles à tous et couverts en majeure partie de végétation composée d'une grande variété de végétaux. Pour les oies, le parcours leur permet de satisfaire leurs besoins alimentaires en herbe.

2020/464, Article
16

Les parcours doivent disposer d'équipements de protection ou d'abris, d'arbustes ou arbres répartis sur toute la superficie, de manière à garantir un usage équilibré de toute l'espace par tous les oiseaux. La végétation est entretenue régulièrement de façon à réduire un éventuel excédent de nutriments.

Lorsque les règles relatives à la biosécurité le permettent, les parcours doivent permettre aux animaux d'avoir aisément accès à des abreuvoirs en nombre suffisant.

Guide de lecture

Les tunnels d'accès aux parcours ou « pouloducts » sont interdits.

2020/464, Article
16(6)

Les parcours ne s'étendent pas au-delà d'un rayon de 150m de la trappe d'entrée/de sortie la plus proche. Cependant, il est possible d'étendre ce rayon jusqu'à 350m à condition qu'un nombre important d'abris soit réparti à intervalles réguliers sur toute la superficie du parcours (au minimum 4 abris/ha). L'objectif de ces aménagements est d'encourager les volailles à explorer la totalité du parcours.

LA RECOMMANDATION DE LA FNAB :

Pour assurer une exploration maximale des parcours par les volailles, privilégiez la règle des 150m maximum de rayon depuis les trappes jusqu'au fond du parcours et plantez des aménagements végétaux (arbustes, arbres, etc.) sur l'ensemble du parcours.

Retrouvez de très bons conseils sur : www.parcoursvolailles.fr



2020/464, Article 26(6)

Les élevages certifiés bio avant le 31 décembre 2021 dont les parcours ne respectent pas la règle des 150m maximum de rayon ont jusqu'au 1^{er} janvier 2030 pour se mettre en conformité.

2020/464, Article 16(2)

Pour les bâtiments subdivisés en compartiments abritant plusieurs bandes, le parcours de chaque compartiment est séparé de manière à limiter les contacts entre les bandes.

2018/848, Annexe II, Partie II, 1.9.4.4.k)

Les oiseaux aquatiques ont accès à un cours d'eau, un étang ou un lac à chaque fois que les conditions climatiques et les conditions d'hygiène le permettent, lorsque les réglementations sanitaires nationales le permettent.

2018/848, Annexe II, Partie II, 1.9.4.4.j)

Lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées, elles doivent disposer en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante et de matériel adapté à leurs besoins éthologiques.

Guide de lecture

La durée du vide sanitaire pour les parcours est de 7 semaines au minimum et doit permettre la repousse de la végétation.

2.2 BATIMENTS

2018/848, Annexe II, Partie II, 1.6.8.

L'organisation du bâtiment doit permettre le bien-être des volailles (voir fiche « Cadre général de l'élevage »). Les cages ne sont pas utilisées pour l'élevage des volailles bio.

2020/464, Annexe I, Partie IV, 4. à 9.
2020/464, Art 15(6)
Et
CCF Titre I,
Chap 6.5.

Les surfaces minimales dans les bâtiments sont les suivantes :

	Densité par m ² de surface utilisable (traduit en nombre d'animaux/m ²)	Longueur minimale de longueur de perchoir (en cm /animal) ou superficie minimale de plateforme surélevée (en cm ² /animal)
Volailles de chair (dans des bâtiments fixes)	21 kg de poids vif/m ² équivalent à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 poulets, ▪ 6.25 chapons, ▪ 9 poulardes, ▪ 6.25 dindes ▪ 6.25 oies, ▪ 8 canards (de Pékin, de Barbarie), ▪ 10 canettes (de Pékin, de Barbarie), ▪ 13 pintades. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 cm ou 25cm² pour poulet, chapons, poulardes et pintades. ▪ 10 cm ou 100cm² pour les dindes.
Volailles de chair (dans des bâtiments mobiles)	Si la superficie du sol du bâtiment n'excède pas 150m ² : 30 kg de poids vif/m ² équivalent à 16 poulets/m ² . Si la superficie du sol du bâtiment excède 150m ² : 21 kg de poids vif/m ² équivalent à : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 poulets, ▪ 6.25 chapons, ▪ 9 poulardes, ▪ 6.25 dindes ▪ 6.25 oies, ▪ 8 canards (de Pékin, de Barbarie), ▪ 10 canettes (de Pékin, de Barbarie), ▪ 13 pintades. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 cm ou 25cm² pour poulet, chapons, poulardes et pintades ▪ 10 cm ou 100cm² pour les dindes
Autruches	▪ 21 kg de poids vif/m ²	/

Les bâtiments remplissent les conditions suivantes :

1. Les bâtiments avicoles doivent être construits de façon à ce que tous les oiseaux puissent facilement accéder à l'espace de plein air :
 - Les bâtiments doivent être munis de trappes de sortie/d'entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux volailles ;
 - Les trappes donnent directement accès aux espaces de plein air ;
 - Les trappes sont de dimension adéquate pour les oiseaux ;
 - Aucun obstacle n'empêche les oiseaux d'accéder aux trappes ;
 - Lorsque les trappes sont situées à plus de 30 cm de hauteur du sol en dur, une rampe est prévue.
2. Un tiers au moins de la totalité de la surface au sol du bâtiment doit être construit en dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles ; elle doit être couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe ;
3. Les bâtiments doivent être équipés de perchoirs et/ou de plateformes surélevées accessibles dès le plus jeune âge des oiseaux et au plus tard à 6 semaines (voir ci-dessus pour le nombre et les dimensions adaptés à chaque espèce) ;
4. La surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour volailles de chair de toute unité de production ne peut dépasser 1 600 m² ;
5. Chaque compartiment ne peut compter plus de :
 - 4 800 poulets ;
 - 5 200 pintades ;
 - 2 500 chapons, dindes ou oies ;
 - 4 000 poulardes, canards de Pékin femelles, canards de Barbarie femelles ou canards mulards femelles.
 - 3 200 canards de Pékin mâles, canards de Barbarie mâles ou canards mulards mâles ;
 - 100 autruches avec un maximum de 30 autruches par groupe.
6. Au sein d'un même bâtiment, les compartiments sont conçus de manière à limiter le contact entre les bandes et empêcher que les oiseaux de différentes bandes ne se mêlent dans l'enceinte d'un bâtiment.
 - Pour les poulets de chair, les compartiments sont séparés par des cloisons semi-pleines, des filets ou des grillages.
 - Pour les autres espèces, les compartiments sont séparés par des cloisons pleines assurant une séparation physique totale, du sol jusqu'au toit de chaque compartiment.
7. Néanmoins, la présence de deux espèces de volailles (poulet et pintades par exemple) du même âge, dans le même bâtiment est admise. Les densités intérieures et extérieures seront calculées au prorata des effectifs des espèces concernées.
8. Entre chaque cycle d'élevage d'un groupe de volailles, les bâtiments sont vidés de tout animal ayant été élevé. Les bâtiments et leurs équipements sont nettoyés et désinfectés avec des produits autorisés (voir liste dans l'annexe dédiée dans la fiche « Cadre général de l'élevage ») et restent vides pendant 14 jours au minimum.
9. La lumière naturelle peut être complétée artificiellement pour assurer journallement un maximum de seize heures de luminosité, avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins huit heures.

LA RECOMMANDATION DE LA FNAB :

3 bâtiments distincts de 4 800 poulets chacun valent mieux qu'un grand bâtiment de 1600m² regroupant 3 compartiments accolés.

2020/464, Art
15(1)

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.9.4.4(a) et
Guide de lecture

2020/464, Art
15(5)

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.9.4.4(m)

2020/464, Art
15(3)(b)
Et
CCF Titre I,
Chap 6.2.(a)

2020/464, Art
15(3)(a), (c) et (d)

Guide de lecture

2018/ 1.9.4.4.c)
Et
Guide de lecture

2018/848,
1.9.4.4.l)

2018/848, Article 3(28) et (69)

Et

Annexe II, Partie II, 1.6.1, 1.6.3 & 1.6.5

Et

2020/464, Article 15(2)



Focus véranda et jardin d'hiver :

Le règlement encadre désormais les vérandas, auxquelles s'appliquent des règles spécifiques. En revanche, les jardins d'hiver, appentis ou autres installations qui ne correspondent pas aux critères des vérandas, ne sont pas soumis aux règles du nouveau règlement. Pour y voir plus clair :

	Véranda	Tout autre type d'annexe de bâtiment (jardin d'hiver & appentis par ex.)
Caractérisation	Partie extérieure supplémentaire d'un bâtiment destiné aux volailles, doté d'un toit, non isolée , généralement équipée d'une clôture ou d'un grillage sur le côté le plus long , dans laquelle les conditions sont celles du climat extérieur , pourvue d'éclairage naturel et, si nécessaire, artificiel et dont le sol est couvert de litière.	Annexe extérieure du bâtiment avicole : couverte, isolée afin que les conditions qui y règnent ne soient pas celles du climat extérieur
Règles applicables	Les trappes entre le bâtiment intérieur et la véranda ont une longueur combinée d'au moins 2m pour 100m ² de bâtiment intérieur, et les trappes entre la véranda et l'espace de plein air ont une longueur combinée d'au moins 4m pour 100m ² de bâtiment intérieur. En résumé, les vérandas sont un espace supplémentaire à la disposition des volailles. Elle ne dispense pas de respecter la surface minimale intérieure (21 kg de poids vif/m ²), la surface minimale extérieure et la surface totale exploitable des bâtiments de volailles de chair (limité à 1 600 m ² de bâtiment / exploitation).	La surface peut être prise en compte dans le calcul de la densité d'élevage et la surface minimale intérieure (21 kg de poids vif/m ²) à conditions que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'annexe est accessible 24h sur 24 ; et ▪ Les densités de peuplement et les conditions d'isolation, de chauffage, de ventilation et d'éclairage des bâtiments soient respectées ; et ▪ Les trappes entre l'intérieur du bâtiment et le jardin d'hiver ont une longueur combinée d'au moins 2m pour 100m² de bâtiment intérieur ; et ▪ Les trappes entre le jardin d'hiver et l'espace de plein air ont une longueur combinée d'au moins 4m pour 100m² de bâtiment intérieur.

2.3 MIXITE & ALTERNANCE BIO-NON BIO

Après la production d'un premier lot de volailles certifiées en production biologique, l'alternance d'animaux conduits selon le mode de production biologique et d'animaux ne répondant pas au présent règlement n'est pas possible dans le bâtiment et sur les parcours attenants.

Guide de lecture

3 | PRATIQUES D'ÉLEVAGE

3.1 BIEN-ETRE ANIMAL

Il est interdit de plumer la volaille lorsqu'elle est encore vivante.

3.2 AGE D'ABATTAGE

Afin d'éviter le recours à des pratiques d'élevage intensives, les volailles doivent soit être élevées jusqu'à ce qu'elles atteignent un âge minimal (précisé ci-dessous), soit être issues de souches à croissance lente adaptées à l'élevage en plein air.

Lorsque l'éleveur n'utilise pas de souches de volaille à croissance lente, l'âge minimal d'abattage est le suivant :

- 81 jours pour les poulets ;
- 150 jours pour les chapons ;
- 49 jours pour les canards de Pékin ;
- 70 jours pour les canards de Barbarie femelles ;
- 84 jours pour les canards de Barbarie mâles ;
- 92 jours pour les canards mulards ;
- 94 jours pour les pintades ;
- 140 jours pour les dindons et les oies à rôtir ;
- 100 jours pour les dindes ;
- 13 mois pour les autruches

Lorsque des souches à croissance lente sont utilisées, l'éleveur est libre d'abattre les volailles à l'âge qu'il souhaite. Les souches à croissance lente sont définies en France comme celles qui sont issues des souches parentales femelles suivantes et dont le GMQ (gain moyen quotidien) est inférieur à 27 g/j :

- Hubbard : JA 57
- Hubbard : JA 87
- Hubbard : P 6 N
- Hubbard : GF 10
- SASSO SA : 51
- SASSO : SA 51 noire
- SASSO : SA 31
- ISA : Barred rock S 566
- CSB : Géline de Touraine

Dans tous les cas, lorsque les poussins ne sont pas bio, l'éleveur doit respecter la durée de conversion de dix semaines avant d'abattre ses volailles.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.9.4.3.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.9.4.1.
Et
CCF Titre I,
Chap 6.2.(b)

Guide de
Lecture
Et
CCF Titre II,
Chap 2.2

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.4.1.(b)

4 | ALIMENTATION

4.1 GENERALITES

Les volailles bio sont nourries avec des aliments bio. Une partie des aliments peut néanmoins être en conversion (voir fiche « Cadre général de l'élevage ») ou conventionnelle (voir point 4.3).

L'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est interdite.

Le gavage est interdit.

Des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière des volailles.

4.2 LIEN AU SOL

Au moins 30 % des aliments sont produits à la ferme. Si cela n'est pas possible, les aliments proviennent :

- d'autres exploitations biologiques ou en conversion de la même région ; ou
- d'entreprises de fabrication d'aliment bio ou en conversion utilisant des matières premières provenant de la même région.

La région est définie comme la région administrative, ou à défaut, comme le territoire national.

**TROUVEZ OÙ ACHETER DES
ALIMENTS BIO POUR VOS
ANIMAUX PRÈS DE CHEZ VOUS
SUR**



www.agribiolien.fr

Les cas où il est considéré comme impossible de produire l'aliment sur l'exploitation correspondent aux cas de surface insuffisante pour assurer l'alimentation des animaux (céréales ou oléo-protéagineux) et/ou de conditions pédoclimatiques de l'exploitation qui ne permettent pas la culture de céréales ou oléo-protéagineux pour nourrir les animaux. En cas de contrôle, pour un aliment acheté, il pourra être demandé de présenter une attestation du fournisseur précisant l'origine et le pourcentage d'aliments bio ou C2 provenant dans la même « région ».

4.3 MATIERES PREMIERES CONVENTIONNELLES DANS LA RATION

Faute de disponibilité en bio, il est possible d'utiliser des aliments protéiques non biologiques dans la ration des jeunes volailles de chair. Cette dérogation prendra fin le 31 décembre 2026. En outre, l'utilisation de ces aliments non bio est soumise aux conditions suivantes :

- L'INAO confirme que ces aliments protéiques sont indisponibles sous forme biologique ;
- Ils sont produits ou préparés sans solvants chimiques ;
- Leur utilisation est limitée à l'alimentation des jeunes volailles, c'est-à-dire :
 - poulets et pintades de moins de 18 semaines, et
 - dindes, canards et oies de moins de 28 semaines.
- Leur utilisation est limitée à hauteur de 5% (MS des aliments pour animaux d'origine agricole) par période de 12 mois.

Sont considérés comme aliments protéiques :

- concentrés protéiques de pois
- gluten de maïs
- protéines de pommes de terre
- soja toastés ou extrudés
- tourteaux d'oléagineux
- insectes vivants

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.4.1.(f) et (d)
& 1.9.4.2(b).

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.9.4.2(a)
Et
Guide de lecture

Guide de lecture

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.9.4.2(c) et
Guide de lecture

Guide de lecture

5 | PROPHYLAXIE ET TRAITEMENTS VETERINAIRES

La lutte contre les maladies en agriculture biologique passe d'abord par la mise en place de mesures de prévention. Les traitements vétérinaires peuvent être utilisés dans certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

LA RECOMMANDATION DE LA FNAB :

Pour les petits élevages en circuit courts ou en autarcie, consultez le guide des bonnes pratiques de biosécurité spécialement adapté à vos besoins.

LA BIOSÉCURITÉ POUR LES PETITS ÉLEVAGES DE VOLAILLES



Avec le soutien de :

